



Les mesures de la loi AGECE* relatives aux REP** emballages et papiers pour les entreprises

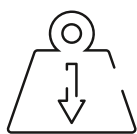
Dernière actualisation : janvier 2021.

Le 10 février 2020, la France a adopté la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire.

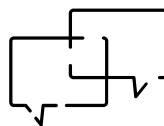
Cette loi fixe 4 axes prioritaires :

- La réduction de l'utilisation de certains plastiques à usage unique ;
- Une meilleure information des consommateurs ;
- La lutte contre le gaspillage et le développement des solutions de réemploi ;
- Une production plus durable et respectueuse de l'environnement, notamment grâce à l'éco-conception.

Les modalités et conditions d'application de la loi seront précisées dans les prochains mois via des textes d'applications (décrets, arrêtés et ordonnances). Cette fiche réflexe ne constitue pas un compte rendu exhaustif des 130 articles de la loi mais elle donne une vue d'ensemble des mesures qui concernent directement les entreprises au regard des filières REP emballages et papiers au travers de 8 thématiques :



Réduction



Information
consommateur



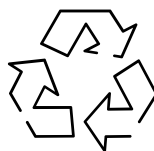
Éco-conception



REP



Collecte



Recyclage



Consigne



Réemploi

Pour accéder à tous les détails de la loi dans chaque mesure citée, il est fait référence à l'article mentionné ainsi : «(art. n°...)».

* Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire (loi n°2020-105)

** Responsabilité Élargie du Producteur

Dispositions concernant la REP Emballages ménagers

LÉGENDE

-  Obligation
-  Interdiction
-  Objectifs

2020

COLLECTE

- Bacs de tri à la sortie des caisses pour les distributeurs de plus de 400 m² (art. 72).*
- Tri à la source pour les locaux professionnels (art. 74).*

RÉDUCTION

- Fin des gobelets et verres en plastique (lorsqu'ils sont des produits, cette interdiction ne concerne pas les emballages) et des assiettes jetables de cuisine en plastique pour la table (art. 77).*
- Fin des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres (art. 47).*

RÉEMPLOI

- Dans les commerces de plus de 400 m², mise à disposition de contenants réemployables propres, à titre gratuit ou onéreux pour le consommateur final (art. 43).*
- Dans tous les commerces, le consommateur peut apporter un contenant réemployable que le commerçant peut refuser si le contenant est sale ou inadapté (art. 44).*
- Les vendeurs de boisson à emporter sont tenus d'adopter une tarification plus basse lorsque le consommateur présente un récipient réemployable (art. 42).*

2021

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Les marquages confusants sur la règle de tri sont pénalisés. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné, le Point Vert est visé par cette mesure (art. 62).*

RÉDUCTION

- Fin de la distribution gratuite des bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux professionnels (art. 77).*
- Fin de certains plastiques à usage unique : pailles, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs, récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade (ex : boîte kebab), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons et autres (art. 77).*
- Les contrats imposant l'utilisation de bouteilles en plastique sont non valides (art.77).*

RÉEMPLOI

- Création de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation (art. 9).*

CONSIGNE

- Publication annuelle de l'ADEME des taux de performance (collecte & recyclage) des bouteilles pour boisson en plastique, publication renouvelable chaque année (art. 66).*

REP

- Création de la filière REP Emballages Cafés, Hôtels, Restaurants - CHR (art. 62).*

2022

COLLECTE

- Déploiement effectif d'un dispositif harmonisé de collecte sur l'ensemble du territoire national (organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes, de couleurs des contenants associés) (art 17).*

RÉDUCTION

- Délivrance à l'unité des médicaments (art. 40).*
- Fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais sauf exceptions (art. 77).*
- Fin des étiquettes sur les fruits ou légumes sauf exceptions (art. 80).*
- Fin des jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants (art. 81).*

INFORMATION CONSOMMATEUR

- Utilisation du logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17).*
- Un dispositif d'affichage environnemental volontaire est institué (art. 13 – 15).
- Fin des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou de toutes autres mentions équivalentes.*
- Fin de la mention « compostable » pour les emballages compostables uniquement en unité industrielle.*
- Indication du pourcentage de matières recyclées incorporées lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit.*
- Les produits et emballages en matière plastique compostable doivent porter la mention « Ne pas jeter dans la nature ».*

2022 (suite)

REP

- Les éco-organismes de la filière emballages ménagers mettent à disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour qu'ils puissent signaler les produits jugés suremballés (art. 72).*

ÉCO-CONCEPTION

- Stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des plastiques à usage unique (art. 62).*
- Fin des huiles minérales sur les emballages (art. 112).*

RECYCLAGE

- Définition du montant de la pénalité attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage (art 62).

RÉEMPLOI

- Définition par les éco-organismes de gammes standards d'emballages réemployables dans la restauration, les produits frais et les boissons (art. 65).

2023

ÉCO-CONCEPTION

- Les entreprises sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception. L'éco-organisme peut élaborer un plan commun pour l'ensemble de ses clients (art. 72).*

RÉEMPLOI

- 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – ils doivent être recyclables (art. 9).
- Les établissements de restauration doivent servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables (art. 77).*

CONSIGNE

- Potentielle introduction de la consigne pour les bouteilles pour boisson en plastique si les performances sont insuffisantes pour atteindre les objectifs européens de collecte et recyclage – basé sur la publication de l'ADEME (art. 66).

2025

COLLECTE

- Généralisation de la collecte sélective hors foyer (art. 72).*
- Tri à la source pour tous les établissements (art.74).*
- 77 % des bouteilles en plastique pour boisson sont collectées (art. 66).

REP

- Création de la filière REP Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux – DEIC (art. 62).*

RÉDUCTION

- Fin des contenants alimentaires de cuisson, réchauffage et service en plastique dans les services de protection infantile (pédiatrie, obstétrique, maternité...) (art. 77).*

ÉCO-CONCEPTION

- Tendre vers 100 % de plastique recyclé (art. 5).

2027

RÉEMPLOI

- 10 % d'emballages réemployés (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – ils doivent être recyclables (art. 9).

2029

COLLECTE

- 90 % des bouteilles en plastique pour boisson collectées (art. 66).

2030

RÉDUCTION

- -15 % de déchets ménagers par rapport à 2010 (art. 3).
- -50 % de bouteilles en plastique pour boisson (art. 66).

RECYCLAGE

- Les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions € doivent justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage (art. 61).

2040

RÉDUCTION

- Fin des emballages en plastique à usage unique (art. 7).*

Dispositions concernant la REP Papiers graphiques



2020



RÉDUCTION

- Fin des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres (art. 47).*

2021



RÉDUCTION

- Fin du dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules (art. 47).*
- Amende pour le non-respect d'une mention type « Stop pub » sur une boîte aux lettres (art. 46).*

2022



RÉDUCTION

- Expédition des publications de presse et de la publicité sans emballage plastique (art. 78).*



INFORMATION CONSOMMATEUR

- Utilisation du logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17).*

2023



RÉDUCTION

- Fin de l'impression systématique des tickets de caisse, de carte bancaire et bons d'achat sauf si le client le demande (art. 49).*



RÉDUCTION

- 50 % des papiers de presse sont d'origines recyclés (art. 72).
- Fin des huiles minérales pour l'impression des lettres de prospectus publicitaires et de catalogues (art. 112).*
- Les prospectus publicitaires et catalogues doivent être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (art. 48).*



INFORMATION CONSOMMATEUR

- Fin de la contribution en nature de la presse (art. 72).*

2025



ÉCO-CONCEPTION

- Fin des huiles minérales pour toutes les impressions à destination du public (art. 112).*

LÉGENDE

- Obligation
- Interdiction
- Objectifs

* Ces mesures seront précisées par un texte d'application (décret, arrêté ou ordonnance).

UN DOUTE? UNE QUESTION?

Contactez nos conseillers:

clients@citeo.com

0 808 80 00 50 service gratuit + prix d'appel

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.